MINISTÈRE DE LA JUSTICE

CONSEIL DE PRUD'HOMMES 40 boulevard du Général de Gaulle 11100 NARBONNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

au nom du peuple français

JUGEMENT du 14 Janvier 2019 rendu par le Conseil de Prud'hommes de NARBONNE

SECTION Commerce

Année 2019

N° RG F 18/00066 - N° Portalis DCTG-X-B7C-H3K

Pascal ESPEL contre **EPIC SNCF MOBILITES** **Monsieur Pascal ESPEL**

27 avenue de la Cerdagne 66470 STE MARIE

Assisté de la SCP PARRAT - LLATI du barreau de PERPIGNAN

DEMANDEUR

EPIC SNCF MOBILITES

2 place aux étoiles **93200 ST DENIS**

Représenté par la SELAFA FIDAL du barreau de CARCASSONNE

DEFENDEUR



Composition du bureau de jugement lors des débats et du délibéré:

Madame Audrey LAMBELIN, Président Conseiller (E) Monsieur Jean-Claude ESQUERRE, Assesseur Conseiller (E) Madame Annabelle FARRE, Assesseur Conseiller (S), détachée de la section AD par ordonnance du Président Général du 9.11.2018 Madame Elodie BALARD RODA, Assesseur Conseiller (S) Assistés lors des débats de Madame Christine PIQUEMAL, Greffier d'audience

PROCÉDURE

- Date de la réception de la demande : 28 Mars 2018
- Convocations directement devant le bureau de jugement du 11 juin 2018, s'agissant d'une réinscription après radiation
- Renvoi au 12 novembre 2018
- Débats à l'audience de Jugement du 12 Novembre 2018
- Prononcé de la décision fixé à la date du 14 Janvier 2019
- Décision rendue par mise à disposition au greffe

ayant la qualification suivante:

CONTRADICTOIRE PREMIER RESSORT

PRETENTIONS DES PARTIES:

Pour Monsieur Pascal ESPEL - DEMANDEUR

Constater le harcèlement subi,

Constater que Mr Pascal ESPEL doit bénéficier de la position 13

Condamner SNCF MOBILITES à payer à Mr Pascal ESPEL les sommes suivantes :

- 50 000 € au titre de la perte de revenu du fait de la maladie consécutive au harcèlement

- 100 000 € au titre de dommages et intérêts pour harcèlement moral - 37 152 € au titre de la perte de revenu du fait de la discrimination

- 60 000 € au titre de dommages et intérêts pour licenciement nul

- 5080 € au titre de l'indemnité de préavis - 508 € au titre des congés payés sur préavis

- 14 604,36 € au titre de l'indemnité de licenciement

- 2013 € au titre de congés dus

Condamner la SNCF à délivrer des bulletins de paye et des documents de fin de contrat conformes à la décision à intervenir, sous astreinte de 100 € par jour de retard.

Condamner SNCF MOBILITES au paiement d'une somme de 2000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile et aux entiers dépens,

Ordonner l'exécution provisoire, la moyenne des 3 derniers mois travaillés s'élevant à 2540 €.

Pour la SNCF MOBILITES - DEFENDEUR

Dire et juger que l'inaptitude de Monsieur ESPEL n'est pas consécutive d'un harcèlement.

Dire et juger que son licenciement repose sur une cause réelle et sérieuse

Le débouter de l'ensemble de ses demandes indemnitaires.

Condamner Monsieur Pascal ESPEL à verser à la SNCF MOBILITES 3500€ au titre de l'article 700 du C.P.C.

A la fin des débats, les parties ont été avisées de la date du prononcé;

LES FAITS:

Monsieur Pascal ESPEL a été embauché par la SNCF MOBILITES, en qualité d'Agent Mouvement Manœuvre Manutention, dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée à temps complet, à compter du 08 janvier 2001. Le lieu d'affectation de Monsieur Pascal ESPEL est situé à Perpignan.

Le 11 février 2002, Monsieur Pascal ESPEL était victime d'un accident de travail ayant pour conséquence une inaptitude à son poste de travail. Il était en arrêt de travail jusqu'en mai 2002 puis en consolidation jusqu'au 26 février 2003 suite à un taux d'incapacité attribué à hauteur de 5%.

Le 10 mars 2004, confirmé lors d'une nouvelle visite le 1er juillet 2004, le médecin du travail prononce l'avis d'aptitude au poste de CRMP (aujourd'hui Conducteur de Manœuvre et de lignes locales) assorti de contre-indications liées aux efforts physiques importants des membres supérieurs.

Par un nouvel avis du 12 mai 2005, le médecin du travail prononçait une aptitude au poste de Reconnaisseur assortie de contre-indications liées aux efforts physiques importants des membres supérieurs.

En date du 28 avril 2006, le médecin du travail, sollicité pour étudier la possibilité que Monsieur Pascal ESPEL intègre une école de conduite, rend un avis favorable, sous réserve de respecter les contre-indications liées aux efforts physiques importants des membres supérieurs.

A compter du 21 février 2007, Monsieur Pascal ESPEL était arrêté pour état dépressif.



Le 11 mai 2007, Monsieur Pascal ESPEL adressait un courrier à Monsieur Jean-Claude GAYSSOT, ministre de l'intérieur au moment des faits, pour faire part de sa situation et demander une mutation sur Perpignan.

Le 28 septembre 2007, le médecin du travail prononçait une aptitude au poste de travail, toujours assortie de contre-indications liées aux efforts physiques importants des membres supérieurs, éventuellement hors du secteur de la gare de frêt Saint-Charles, pendant un mois. Lors de la visite du 28 octobre 2007, le médecin confirmait l'aptitude pour deux mois, sans demande de reclassement temporaire.

Le 10 janvier 2008, le médecin du travail déclarait Monsieur Pascal ESPEL apte au poste de Surveillant Energie Electrique à l'Agence Bâtiment Energie de Narbonne.

Le 11 mai 2010, Monsieur Pascal ESPEL était victime d'un nouvel accident de travail pour lequel il était arrêté jusqu'au 2 janvier 2012 inclus.

Le 03 janvier 2012, Monsieur Pascal ESPEL adressait au directeur de l'Agence Bâtiment Energie de Narbonne, une demande de mutation sur le secteur de Perpignan pour raisons familiales.

Suite à un arrêt du 07 au 10 février 2012, le médecin du travail, sollicité pour une visite de pré-reprise, adressait un courriel à l'employeur sur des difficultés déclarées par Monsieur Pascal ESPEL. En dates des 19 mars et 05 avril 2012, le médecin du travail prononçait des avis d'aptitudes sans restrictions.

Le 08 février 2013, Monsieur Pascal ESPEL adressait un courriel informant d'un soi-disant harcèlement qu'il subissait depuis son dernier accident de travail au Directeur d'agence, Monsieur Jacques MADRE, et était reçu par ce dernier dès le 11 février 2013.

Le 27 février 2013, Monsieur Pascal ESPEL était informé qu'une enquête était diligentée et menée par la Responsable des Ressources Humaines.

Monsieur Pascal ESPEL adressait une demande de mutation au Directeur d'agence le 08 mars 2013 sur le secteur de Perpignan, à laquelle il ne sera pas donné de suite compte tenu de l'absence de poste correspondant aux qualifications du demandeur.

Lors de son audition dans le cadre de l'enquête sur les faits de harcèlement dont il se plaint, en date du 12 mars 2018, Monsieur Pascal ESPEL réitérait sa demande de mutation mais ne souhaitait pas s'exprimer sur les faits de harcèlements.

Le 29 août 2013, Monsieur Pascal ESPEL sollicitait le médecin du travail afin de l'informer de sa situation et demander l'intervention du CHSCT et du Directeur d'Etablissement.

Le 24 septembre 2013, le médecin du travail déclarait le demandeur apte à son poste de travail sans restriction et demandait la mise en place d'un diagnostic QVT et d'une médiation.

Le 25 août 2014, Monsieur Pascal ESPEL faisait l'objet d'un avertissement pour absence injustifiée du 30 juin 2014 et un blâme pour absence de communication d'adresse correcte ayant conduit à l'impossibilité d'effecteur un contrôle médical.

Par courrier du 30 septembre 2014, Monsieur Pascal ESPEL contestait les sanctions à son égard et par courrier du 02 octobre 2014, le demandeur sollicitait une augmentation de grade.

Par courrier reçu le 21 octobre 2014, la SNCF confirmait les sanctions énoncées. A la lecture du courrier, le demandeur déclarait un accident de travail pour " choc émotionnel".

Le 24 février 2015 il déclarait un nouvel accident de travail pour choc psychologique suite à des échanges avec ses supérieurs hiérarchiques. Le syndicat SUD RAIL sollicitait la Direction Régionale pour évoquer plusieurs situations individuelles, dont le cas de Monsieur Pascal ESPEL.

Le 14 mars 2015, le demandeur sollicitait le CHSCT SNCF pour des faits de harcèlement et la commission de soutien individuel et de conciliation était saisie.

Le 29 juillet 2015, un entretien entre Monsieur Pascal ESPEL et sa hiérarchie était prévu mais ne pouvait se tenir en raison de l'absence de mandat de représentant du personnel de l'accompagnant du demandeur. Monsieur Pascal ESPEL se rendait à l'hôpital pour effectuer une déclaration d'accident de travail qui sera refusée par le médecin conseil.

Le 13 novembre 2015, Monsieur Pascal ESPEL sollicitait l'inspecteur du travail pour se plaindre de faits de harcèlement à l'encontre de ses collègues. L'inspecteur du travail recevait le Directeur d'Etablissement et la responsable des Ressources Humaines mais aucun procès verbal n'était établi à l'issue de cet entretien.

Par courrier du 04 juillet 2016, Monsieur Pascal ESPEL demandait l'octroi du régime de longue maladie. La commission de réforme était accordée par arrêté du 05 janvier 2018.

Monsieur Pascal ESPEL se voyait notifier sa mise en réforme par courrier du 15 janvier 2018.

DISCUSSION

Sur le harcèlement moral et ses conséquences:

Attendu que Monsieur Pascal ESPEL dénonce des agissements de la part de ses supérieurs hiérarchiques mais sans apporter de preuves directes autres que ses propos et des témoignages d'autres prétendues victimes mais dont il n'est pas le principal intéressé,

Attendu que sur des sanctions dont il a fait l'objet, Monsieur Pascal ESPEL n'apporte pas d'éléments contredisant le bien-fondé de ces sanctions ;

Attendu que suite aux refus réitérés de mutation sur l'établissement de Perpignan, Monsieur Pascal ESPEL croit démontrer des faits de harcèlement alors que la SNCF MOBILITES ne disposait pas de poste correspondant aux aptitudes du demandeur. Le demandeur explique fonder ses demandes de mutations sur l'établissement de Perpignan sur le fait de devoir s'écarter de l'établissement de Narbonne alors que ses demandes de mutation étaient antérieures à de prétendus faits de harcèlement dont il aurait été victime,

Attendu que le médecin du travail, en vertu des dispositions de l'article L4622-2, [...] assure la surveillance de l'état de santé des travailleurs en fonction des risques concernant leur santé au travail et leur sécurité et celle des tiers, des effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 et de leur âge [...].

En l'espèce, le médecin du travail a reçu Monsieur Pascal ESPEL à plusieurs reprises dans le cadre de visites de reprises suite à arrêt de travail ou de visites périodiques mais n'a pas établi d'avis d'inaptitude dénonçant une situation de harcèlement moral,

Attendu que dès le 08 février 2012 une enquête a été diligentée au niveau régional relative aux conditions de travail au sein de la SNCF MOBILITES, Monsieur Pascal ESPEL, interrogé au même titre que ses collègues, n'a pas dénoncé de faits de harcèlement auprès de la Responsable des Ressources Humaines.

Attendu qu'en vertu de l'article L1152-4 du Code du travail, " l'employeur prend toutes dispositions nécessaires en vue de prévenir les agissements de harcèlement moral."

Dès le mois de mars 2015, le Directeur d'établissement, saisi par Monsieur Pascal ESPEL sur des faits de harcèlement dont il serait victime, demande la mise en place d'une procédure de médiation valablement acceptée par les représentants syndicaux, sans pour autant que les médiateurs aient mené à terme cette enquête sans en motiver les raisons. Dans les faits, la SNCF MOBILITES a rempli son devoir de protection envers le demandeur.

Attendu que l'article L1152-1 du Code du travail établit qu''' aucun salarié ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.".



En l'espèce, Monsieur Pascal ESPEL ne démontre pas avoir subi des agissements répétés de harcèlement moral et les conséquences qui en découlent tels que définis dans l'article L1152-1 du Code du travail.

En conséquence, le Conseil dit et juge que les faits de harcèlement ne sont pas établis et déboute Monsieur Pascal ESPEL de ses demandes afférentes, soit la requalification en licenciement nul, ses conséquences indemnitaires et la perte de revenu du fait de la maladie.

Sur la perte de revenu du fait de la discrimination:

Le demandeur dénonce des agissements discriminatoires de la part de son employeur de par une absence d'avancement au cours de sa carrière du fait de ses accidents de travail et de son mandat de représentant syndical.

Attendu que l'article L1132-1 du Code du travail dispose qu' " aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou à une période de formation en entreprise, aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, telle que définie à l'article 1er de la loi nº 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations, notamment en matière de rémunération, au sens de l'article L. 3221-3, de mesures d'intéressement ou de distribution d'actions, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat en raison de son origine, de son sexe, de ses mœurs, de son orientation sexuelle, de son identité de genre, de son âge, de sa situation de famille ou de sa grossesse, de ses caractéristiques génétiques, de la particulière vulnérabilité résultant de sa situation économique, apparente ou connue de son auteur, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation ou une prétendue race, de ses opinions politiques, de ses activités syndicales ou mutualistes, de ses convictions religieuses, de son apparence physique, de son nom de famille, de son lieu de résidence ou de sa domiciliation bancaire, ou en raison de son état de santé, de sa perte d'autonomie ou de son handicap, de sa capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français."

Attendu que l'article L2141-5 établit qu' " il est interdit à l'employeur de prendre en considération l'appartenance à un syndicat ou l'exercice d'une activité syndicale pour arrêter ses décisions en matière notamment de recrutement, de conduite et de répartition du travail, de formation professionnelle, d'avancement, de rémunération et d'octroi d'avantages sociaux, de mesures de discipline et de rupture du contrat de travail."

Attendu que si Monsieur Pascal ESPEL s'est vu opposer un véto d'évolution au mois de mars 2005, il lui a été notifié de "confirmer les améliorations détectées ces derniers mois à Rivesaltes", il s'est vu classé à la position supérieure dès le mois d'avril 2006, puis au mois d'avril 2009,

Attendu que les évolutions au sein de la SNCF MOBILITES ne sont pas soumises à la seule évaluation du supérieur hiérarchique mais visées par les délégués de commission,

Attendu que la grille d'évaluation du 04 mars 2015 fait état de critères objectifs d'évaluation au regard de la qualité de travail du demandeur et ne fait état d'aucun jugement affectant son statut de représentant syndical,

En conséquence, le Conseil dit et juge que les faits de discrimination ne sont pas établis. Monsieur Pascal ESPEL est débouté de ses demandes.

Dit n'y avoir lieu à condamnation au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Laisse à chaque partie la charge de ses propres dépens.



PAR CES MOTIFS

Le Conseil de Prud'hommes de Narbonne, section commerce, après en avoir délibéré, statuant contradictoirement, en premier ressort, par mise à disposition au greffe, conformément à l'article 453 du Code de procédure civile,

DÉBOUTE Monsieur Pascal ESPEL de toutes ses demandes, fins et conclusions,

DÉBOUTE l'EPIC SNCF MOBILITES de sa demande au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

LAISSE à chaque partie la charge de ses propres dépens.

Ainsi jugé et mis à disposition au greffe du Conseil de Prud'hommes de Narbonne par Madame LAMBELIN, Présidente du bureau de jugement, qui a signé la minute avec le greffier, les jour, mois et an que-dessus.

LE GREFFIER

LA PRESIDENTE